



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

**BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES
ET FONCIÈRES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 2012334-0004 du 29 novembre 2012

de mise en demeure à l'encontre de la société APROCHIM, située zone industrielle
« La Promenade » à Grez-en-Bouère pour le non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral
du 12 avril 2012 modifié

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, titre Ier du livre V, notamment son article L. 514-1 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-P-953 bis du 30 juin 2006 modifié autorisant les activités de la société Aprochim pour son établissement situé zone industrielle « La Promenade » à Grez-en-Bouère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012103-0004 du 12 Avril 2012 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 modifié en ce qui concerne les valeurs limites d'émissions et des mesures de surveillance des émissions et de l'environnement de la société APROCHIM, située zone industrielle de « La Promenade », sur la commune de Grez-en-Bouère ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 prescrivant des mesures d'urgence à l'encontre de la société APROCHIM ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 novembre 2012 communiqué à l'exploitant ;

VU les résultats du contrôle inopiné diligenté par l'inspection des installations classées du 15 au 19 octobre 2012, réalisés par l'intégration sur quatre jours consécutifs de fonctionnement, mettant en évidence un dépassement de la valeur limite de concentration en PCB-DL ;

Considérant qu'au vu de ce contrôle, il est établi que l'exploitant ne respecte pas l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12/04/2012 fixant des valeurs limites d'émission pour la cheminée principale en particulier pour les PCBdl ;

Considérant qu'il convient que l'exploitant prenne le plus rapidement possible les mesures en vue de respecter les seuils de rejet et qu'à cette fin, un délai de 8 jours devrait permettre de prendre les mesures correctives pour revenir à des valeurs comparables à ce qui avait été mesuré auparavant ;

Considérant que pour vérifier le respect de ces dispositions, dans le temps et donc la stabilité et la pérennité du système mis en place, s'agissant de substances ayant un impact chronique (effet cumulatif), il est nécessaire de disposer de plusieurs mesures représentatives des émissions ainsi que du niveau de saturation des filtres pour s'assurer de l'efficacité du dispositif de traitement des émissions ;

Considérant que les résultats de la surveillance environnementale exercée à partir de juillet 2012 montrent une dégradation sensible par rapport à ceux obtenus lors du premier semestre 2012, avec en particulier des résultats supérieurs aux valeurs limites réglementaires sur des prélèvements de viande et d'herbes, ainsi que des résultats supérieurs au seuil d'alerte défini pour les herbes dans l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 ;

Considérant que le non respect de ces prescriptions est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, et qu'il est nécessaire de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 514-1 du code de l'environnement en vue d'imposer à l'exploitant de satisfaire aux prescriptions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12/04/2012 pour protéger ces intérêts ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne

ARRETE

Article 1er :

La société Aprochim est mise en demeure de respecter l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12/04/2012 modifié par l'arrêté préfectoral du 10/10/2012 dans un délai de 8 jours, soit :

Les rejets à la cheminée principale doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Flux maximal	Concentration maximale
Dioxines furannes TEQ OMS2006	2,5 µg iTEQ OMS2006/j 0,9 mg iTEQ OMS2006 /an 0,225 mg iTEQ OMS2006/ trimestre	0,004 ng iTEQ OMS 2006/Nm ³
PCBi (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,5 g/j 185 g/an 46 g / trimestre	0,8 µg/Nm ³
PCBdl (PCB 77, 81, 105, 114, 118, 123, 126, 156, 157, 167, 169, 189) (TEQ OMS2006)	11,5 µg iTEQ OMS2006 / j 4,2 mg iTEQ OMS2006/an 1,05 mg iTEQ OMS2006 /trimestre	0,020ng iTEQ OMS 2006/Nm ³

Débit < 35 000 Nm³/h

Vitesse d'éjection > 8m/s

Article 2 :

Afin de justifier du respect des conditions fixées par l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12/04/2012 modifié, l'exploitant fera réaliser à ses frais au moins 8 mesures représentatives à l'émission (chaque mesure comprenant au moins 4 jours de prélèvement continu minimum). Les résultats de ces analyses sont transmises au fur et à mesure et dès obtention au préfet avec tous les éléments d'appréciation. Ces analyses doivent être représentatives du fonctionnement normal de l'installation et des différentes phases de procédé et de la variabilité des entrants et doivent être effectuées dans des conditions permettant de s'assurer de la comparaison des séries de résultats entre elles (durée de prélèvement, nature des entrants...). L'ensemble des données nécessaires à l'interprétation des résultats obtenus est enregistré et transmis par l'exploitant. Il vérifiera l'efficacité des dispositifs de traitement pour la première mesure, la quatrième, ainsi que pour la huitième (rendement et efficacité des installations de traitement par des mesures amont et aval).

La première campagne de mesures devra être débutée dans un délai n'excédant pas 8 jours ou dès le premier jour de la première campagne de production des enceintes « vide », si celles-ci sont à l'arrêt à cette date. L'exploitant informera préalablement l'inspection des installations classées de la date de réalisation des campagnes de mesures.

Ces 8 campagnes de mesures ponctuelles ne s'opposent pas et ne substituent pas aux mesures effectuées dans le cadre de la surveillance en semi-continue des rejets mise en place en application de l'arrêté préfectoral du 10/10/2012. Afin de justifier du respect des conditions fixées par l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012, l'exploitant devra justifier en outre d'au moins 3 mesures en semi-continu conformes (4 semaines, chacune).

Article 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, dont un extrait est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Grez-en-Bouère et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Grez-en-Bouère pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Grez-en-Bouère et envoyé à la préfecture - bureau des procédures environnementales et foncières.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le maire de Grez-en-Bouère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société APROCHIM par lettre recommandée avec accusé de réception.

La préfète



Corinne ORZECOWSKI

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 514-6 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Article L. 514-1 du code de l'environnement

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 211 (V)

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° ~~Suspendre~~ par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le ~~fonctionnement de l'installation~~, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

II.-Les sommes consignées en application des dispositions du 1° du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux 2° et 3° du I.

III.-L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.